

Campagne de contrôle dans le secteur du bois utilisé comme produit de construction

Rapport des contrôles 2019





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Editeur responsable :

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

1. Contexte.....	4
2. But de la campagne	4
3. Bases légales	4
4. Détermination des produits contrôlés	5
5. Normalisation.....	6
6. Résultats.....	6
6.1. Quelques chiffres.....	6
6.2. Objets du contrôle.....	8
6.2.1. La déclaration des performance (DoP) - article 6 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR).....	8
6.2.2. Le marquage CE - article 9 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR)	8
6.2.3. La documentation technique - article 11 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR)	9
7. Constats.....	9
7.1. Constats dans le chef des fabricants et des opérateurs article 15 CPR.....	9
7.2. Constats dans le chef des distributeurs	10
8. Mesures prises.....	10
9. Conclusions	10
Liste des abréviations.....	12

Liste des graphiques

Graphique 1. Opérateurs contrôlés.....	7
Graphique 2. Répartition géographique des contrôles.....	7

1. Contexte

Le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a mené, en 2019, une campagne nationale de contrôle dans le secteur du bois en tant que produit de construction. Ces produits de construction sont destinés à la fois au consommateur final et aux prestataires de services professionnels (charpentiers, menuisiers ...).

Cette campagne a été initiée à la suite de l'analyse du marché consécutive aux campagnes de contrôles réalisées en 2018 auprès des distributeurs. Ces contrôles portaient sur les éléments de bardage et de recouvrement de sols conçus à base de divers matériaux. Afin de vérifier les différents opérateurs de la chaîne de distribution, il s'est avéré que les fabricants et les importateurs de produits en bois devaient être approchés spécifiquement et par conséquent la gamme de produits en bois a été élargie pour rationaliser les contrôles et maximiser leur efficacité.

2. But de la campagne

Le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a mené une campagne de contrôle administratif.

Le but était de vérifier la conformité des produits de construction en bois aux exigences du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

La campagne visait l'ensemble des opérateurs économiques :

- les fabricants établissent et signent la déclaration de performances et apposent le marquage CE. Ils établissent la documentation technique ;
- les importateurs s'assurent que l'évaluation et la vérification de la constance des performances (c'est-à-dire le système AVCP) ont été effectuées par le fabricant et que le fabricant a établi la documentation technique. Ils s'assurent aussi que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis par le présent règlement, ainsi que les documents d'instructions et d'informations de sécurité ;
- les distributeurs, tant les chaînes de magasins Do It Yourself (DIY) que les magasins spécialisés, vérifient que le marquage CE est apposé, que la copie de la déclaration des performances peut être fournie au destinataire qui en fait la demande et que les instructions et les informations de sécurité sont rédigées dans la/les bonne(s) langue(s) ;
- les importateurs et les distributeurs qui mettent un produit sur le marché sous leurs propres nom ou marque ou qui modifient un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec la déclaration des performances peut en être affectée sont considérés comme fabricants.

3. Bases légales

La base légale pour cette campagne de contrôle est le règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées pour la commercialisation des produits de construction.

L'annexe IV du CPR répertorie les domaines de produits dont deux concernent spécifiquement le bois et deux peuvent s'y rapporter :

- 13. Produits/éléments de bois de charpente et produits connexes ;
- 14. Panneaux et éléments à base de bois ;
- 19. Revêtements de sols ;
- 21. Finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds. Kits de cloisonnement intérieur.

Dans le cadre du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR), un fabricant est tenu d'établir une déclaration des performances et d'apposer le marquage CE lorsqu'il existe une norme harmonisée pour son produit. Pour les produits de construction en bois, en fonction du produit visé, il existe plusieurs

normes harmonisées, le fabricant devra se référer à l'annexe ZA de la norme harmonisée. Grâce à celle-ci, il devra déterminer les méthodes de tests ainsi que le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

L'annexe ZA est obligatoire, pour autant que la période de coexistence ait expiré. Certaines normes intègrent des spécifications nationales (climatiques, culturelles...). Celles-ci peuvent avoir une influence sur la partie harmonisée obligatoire et/ou sur la partie volontaire de la norme.

Lorsqu'un produit de construction n'est pas couvert par une norme harmonisée, les obligations, citées supra, prescrites dans le chef des différents opérateurs économiques, ne tendent pas à s'appliquer, aussi le produit sera mis à disposition sur le marché sans marquage CE ni déclaration de performances.

Toutefois, l'article 19 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) offre la possibilité au fabricant d'introduire une demande d'évaluation technique européenne afin de pouvoir mettre à disposition sur le marché des produits assortis d'une déclaration des performances et d'un marquage CE.

4. Détermination des produits contrôlés

Six catégories de produits de construction en bois relevant du champ d'application des normes énumérées infra faisaient l'objet du contrôle.

- La norme harmonisée EN 13986 : 2004 + A1 : 2015 : Panneaux à base de bois destinés à la construction couvre les panneaux à base de bois, y compris en matériaux composites comme le lamibois, qu'ils soient bruts, recouverts, plaqués ou revêtus, y compris les panneaux mélaminés et destinés à un usage dans la construction structurel et non structurel, voire décoratif. La norme prévoit tous les usages quel que soit la méthode de placement (vissé, collé...).
- La norme harmonisée EN 14342 : 2013 : Planchers et parquets en bois s'applique aux produits de planchers et parquets en bois avec ou sans peinture, vernis, laque, cire, huile et qui peuvent être ou non traités afin d'améliorer leur performance en réaction au feu ou leur durabilité par rapport aux agents biologiques pour autant qu'ils soient destinés à une utilisation comme planchers intérieurs et dans les locaux de transport public entièrement fermés. Sont exclus de son champ d'application les produits de planchers et parquets en bois spécialement fabriqués pour améliorer la perception tactile et la reconnaissance, les produits de revêtement de sol en bambou, les produits de revêtement de sol stratifiés (couverts par une autre norme harmonisée) et les produits fabriqués avec des plantes comme l'aloès ou le liège ou la noix de coco.
- La norme harmonisée EN 14915 : 2013 : Lambris et bardages en bois vise les produits en bois destinés à un ouvrage de revêtement de mur et de plafond intérieur (lambris) ou extérieur (bardage) qu'ils soient traités, non traités ou revêtus, y compris ceux fabriqués à partir de bois modifié chimiquement ou thermiquement, ainsi qu'aux produits aboutés et collés sur chant.
- La norme harmonisée EN 14080 : 2013 : Structures en bois – Bois lamellé collé et bois massif reconstitué a pour domaine d'application les produits suivants destinés à être utilisés dans les bâtiments et les ponts, qu'ils soient ou non traités contre les attaques biologiques :
 - le bois lamellé-collé (BLC) pour autant qu'il soit fabriqué à partir des essences de bois de résineux énumérées dans la norme ou de peuplier, constitué de deux lamelles ou plus, ayant une épaisseur comprise entre 6 mm et 45 mm (inclus) ;
 - le bois massif reconstitué à partir des essences de bois de résineux énumérées dans la norme ou de peuplier, constitué de deux à cinq lamelles, ayant une épaisseur supérieure à 45 mm et inférieure ou égale à 85 mm ;
 - le bois lamellé-collé avec aboutages à entures multiples de grandes dimensions réalisés dans un bois lamellé-collé, avec une longueur d'enture d'au moins 45 mm ;
 - le bois lamellé-collé en bloc de sections rectangulaires massives.
- La norme harmonisée EN 14081-1: 2005 + A1 : 2011 : Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance - Partie 1: Exigences générales

concerne le bois de structure à section rectangulaire destiné aux bâtiments et ponts que celui-ci soit ou non traité contre les attaques biologiques. Est par contre exclu le bois traité par des produits ignifuges.

- La norme harmonisée EN 15497 : 2014 : Bois massif de structure à entures multiples se rapporte au bois de structure avec aboutages à entures multiples entre des profilés en bois de même essence, de section rectangulaire destiné à être utilisé dans les bâtiments et les ponts, que celui-ci soit ou non traité contre les attaques biologiques. Sont exclus du champ d'application de cette norme le bois de structure avec aboutages à entures multiples à partir d'essences de bois feuillus spécifiques, le bois avec aboutages à entures multiples traité par des produits ignifuges et les aboutages emboutis (assemblage mécanique).

5. Normalisation

Les normes harmonisées dans le cadre du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) spécifient les exigences, les méthodes d'essai, les critères de performance et les instructions du fabricant pour différents produits de construction en bois.

Le produit ne pourra être mis sur le marché que si les performances sont correctement déclarées, conformément aux différents tests mentionnés dans la norme concernée.

Les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction (systèmes AVCP) visés par ces six normes sont :

- EN 13986 : 2004 + A1 : 2015 : Panneaux à base de bois destinés à la construction : systèmes 1 ou 2+ pour les éléments structurels et 1,3 ou 4 pour les éléments non structurels ;
- EN 14342 : 2013 : Planchers et parquets en bois : système 1, 3 ou 4 ;
- EN 14915 : 2013 : Lambris et bardages en bois : système 1, 3 ou 4 ;
- EN 14080 : 2013 : Structures en bois - Bois lamellé collé et bois massif reconstitué : système 1 ;
- EN 14081-1: 2005 + A1 : 2011 : Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance - Partie 1 : Exigences générales : système 2+ ;
- EN 15497 : 2014 : Bois massif de structure à entures multiples : système 1.

Excepté en système 4, cela implique l'intervention d'un organisme notifié. La liste de ceux-ci est répertoriée sur le site européen [Nando](#).

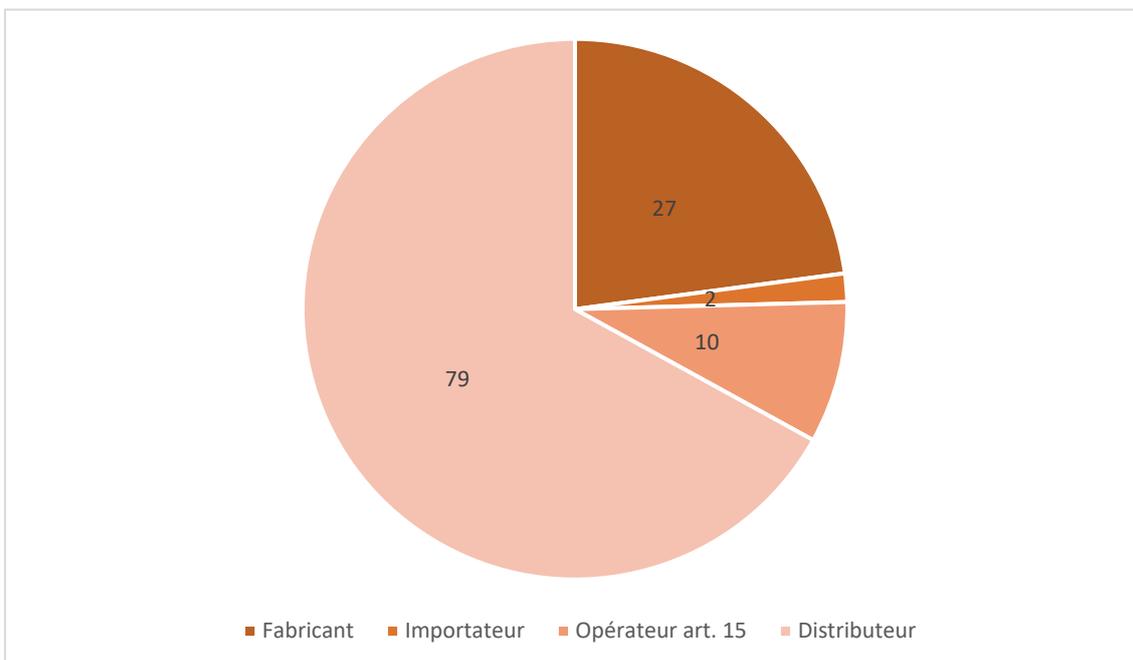
6. Résultats

6.1. Quelques chiffres

Lors de la campagne nationale, le SPF Economie a effectué des contrôles auprès de 118 établissements :

- auprès de 27 fabricants au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ;
- auprès de 2 importateurs au sens de l'article 13 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ;
- auprès de 10 opérateurs devant être considérés comme fabricants au sens de l'article 15 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ;
- auprès de 79 distributeurs au sens de l'article 14 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) pour tous les matériaux et pour toutes les chaînes de magasins DIY (Do It Yourself) mais également dans des magasins spécialisés.

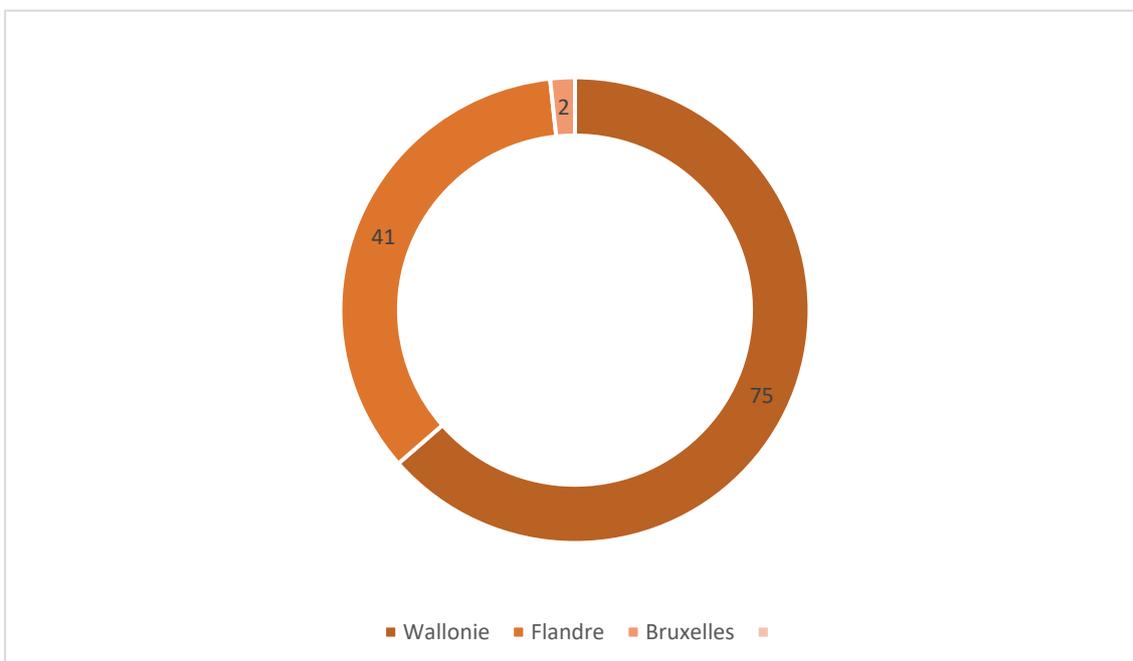
Graphique 1. Opérateurs contrôlés



Source : SPF Economie

Parmi ces 118 établissements, 75 sont en Wallonie, 41 en Flandre et 2 à Bruxelles.

Graphique 2. Répartition géographique des contrôles



Source : SPF Economie

6.2. Objets du contrôle

6.2.1. La déclaration des performance (DoP) - article 6 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR)

Le modèle de la déclaration est fixé par le règlement délégué n° 574/2014 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR). relative au modèle à utiliser pour l'établissement d'une déclaration des performances concernant un produit de construction.

Le fabricant établit la déclaration des performances qui doit contenir les éléments suivants :

- numéro de la déclaration des performances ;
- code d'identification unique du produit-type ;
- usage(s) prévu(s) ;
- fabricant ;
- mandataire ;
- système(s) d'évaluation et de vérification de la constance des performances ;
- norme harmonisée ;
- organisme(s) notifié(s) (sauf système 4) ;
- performance(s) déclarée(s) ;
- documentation technique appropriée et/ou documentation technique spécifique ;
- les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées. Conformément au règlement (UE) n° 305/2011, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus ;

signé pour le fabricant et en son nom par :

[nom].....

à [lieu de délivrance]

le [date de délivrance].....

[signature].....

6.2.2. Le marquage CE - article 9 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR)

Le marquage CE doit être apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit de construction ou sur une étiquette qui y est attachée. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, le marquage CE est apposé sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement.

En outre, le marquage CE apposé doit contenir les éléments suivants :

- les deux derniers chiffres de l'année de sa première apposition ;
- le nom et l'adresse du siège du fabricant ou de la marque distinctive permettant d'identifier facilement et avec certitude le nom et l'adresse du fabricant ;
- le code d'identification unique du produit type ;
- le numéro de référence de la déclaration des performances ;
- le niveau ou de la classe des performances déclarées ;
- la référence à la spécification technique harmonisée appliquée ;
- le numéro d'identification de l'organisme notifié ;
- l'usage prévu tel que défini dans la spécification technique harmonisée appliquée.

6.2.3. La documentation technique - article 11 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR)

La déclaration des performances est établie sur la base de la documentation technique décrivant tous les éléments pertinents en ce qui concerne le système requis d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration des performances pendant une durée de dix ans après que le produit de construction a été mis sur le marché.

La documentation technique contient d'une part les rapports d'essais et d'autre part le contrôle de la production en usine.

Rapports d'essais

Toutes les performances correspondant aux caractéristiques mentionnées dans la norme doivent être déterminées lorsque le fabricant entend déclarer lesdites performances, à moins que la norme ne stipule des dispositions permettant de les déclarer sans effectuer d'essais.

Les résultats de la détermination du produit type doivent être consignés dans des rapports d'essai. Tous les rapports d'essai doivent être conservés par le fabricant pendant au moins 10 ans après que le produit de construction a été mis sur le marché.

Contrôle de la production en usine

Le système de contrôle de production en usine (FPC) doit être établi et documenté. Il doit comprendre des procédures pour le contrôle interne de la production ainsi que des inspections régulières et/ou évaluations, ainsi que l'utilisation des résultats permettant de contrôler les matériaux à l'arrivée ou les composants, les équipements, le procédé de production et le produit.

7. Constats

7.1. Constats dans le chef des fabricants et des opérateurs article 15 CPR

- Dans 23 % des établissements contrôlés, l'absence de marquage CE a été constatée.

Par ailleurs, lorsqu'un marquage CE est apposé, il s'avère souvent incomplet au regard de l'article 9.2 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) : par exemple, l'absence du numéro de référence de la déclaration des performances ou encore l'absence du numéro d'identification de l'organisme notifié.

- Dans 21 % des établissements contrôlés, l'absence de déclaration des performances a été constatée.

La teneur et la portée de l'article 15 CPR précité sont généralement méconnues. Aussi, les opérateurs qui achètent du bois de structure déjà classé puis qui procèdent eux-mêmes à son imprégnation ignoraient relever du champ d'application de cette disposition. De même, les opérateurs qui rabotent un bois de structure déjà classé au-delà des seuils fixés par les normes harmonisées applicables y sont également soumis.

Lorsqu'une déclaration de performances est établie, celle-ci peut néanmoins présenter des non-conformités au regard des articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR), ainsi :

- la présence de logos alors que, d'après le modèle de la déclaration de performances, il n'est pas autorisé de mentionner plus d'informations, par conséquent, l'usage de logos, notamment le marquage CE n'est pas autorisé ;
- des mentions manquantes telles que l'usage prévu, le système AVCP, la clause de responsabilité... ;
- le problème de conformité de la liste des caractéristiques essentielles déclarées avec l'annexe ZA ;
- la référence à des normes non harmonisées ;

- des incohérences relatives à l'identification d'un produit-type ;
- l'application d'une norme harmonisée à des produits-types hors de son champ d'application. Ainsi, les planchers et parquets en bambou sont spécifiquement exclus du champ d'application de la norme harmonisée EN 14342 : 2013 : Planchers et parquets en bois, or certains fabricants établissaient une déclaration des performances et un marquage CE sur la base de cette norme.

7.2. Constats dans le chef des distributeurs

- Un grand manque d'informations des distributeurs est constaté : ils ignorent l'existence et la portée du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR).

De ce fait, ils ne sont pas conscients de leurs responsabilités.

Un cas concret rencontré à maintes reprises lors des contrôles concerne un distributeur qui achète du bois auprès de son fournisseur (importateur ou fabricant), ce dernier ne souhaitant pas commercialiser des bois couverts par la norme harmonisée EN 14081-1. Ces bois (et pour autant qu'aucun autre usage ne soit pas couvert par une norme harmonisée (bardages, parquets) ne sont pas soumis aux exigences du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) et sont donc hors marquage CE.

Cependant, le distributeur ne maîtrisant pas ces dispositions réglementaires vend ce bois à des utilisateurs tels que des charpentiers alors qu'il ne peut pas être destiné à un usage structurel. Aussi est-il apparu indispensable que chaque opérateur de la chaîne d'approvisionnement informe correctement l'acheteur du fait qu'il s'agit d'un bois pour usage non structurel. Par ailleurs, les opérateurs économiques de la chaîne de commercialisation qui font ce choix doivent alors être cohérents avec ce qu'ils mettent en vente (p.ex. ils ne peuvent pas promouvoir du bois de charpente sur les sites internet).

- Sur requête, les distributeurs doivent présenter la copie de la déclaration des performances. Dans de nombreux cas, ils éprouvent de grandes difficultés à la fournir, l'opération nécessitant l'échange de plusieurs e-mails. Parfois, ils n'y parviennent pas.

8. Mesures prises

Des courriels expliquant le règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ont été adressés à chaque opérateur contrôlé.

Une table ronde a été organisée afin d'informer le secteur de la législation applicable et de leurs obligations respectives.

En cas de non-conformité majeure, 28 procès-verbaux d'avertissement ont été dressés. En effet, l'absence de la déclaration de performances n'est pas seulement une non-conformité administrative car cette infraction est généralement corrélée à l'absence du dossier technique.

9. Conclusions

En 2019, le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a mené une campagne de contrôle sur des produits de construction en bois couverts par une des six normes harmonisées EN 13986, EN 14080, EN 14081-1, EN 14342, EN 14915 et EN 15497. Il s'agit d'un produit de construction destiné tant au consommateur final qu'aux prestataires de services professionnels. Le but de la campagne était de vérifier dans quelles mesures ces produits satisfont aux exigences administratives du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive européenne 89/106/CEE du Conseil.

Des problèmes d'interprétations et d'applications des dispositions réglementaires ont été identifiés et analysés. Une surveillance efficace nécessite donc une bonne coordination et la concertation des différentes autorités de surveillance impliquées.

Dans cette campagne, le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a collaboré avec les douanes afin de cibler les importateurs ainsi qu'avec le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne

alimentaire et Environnement. Ce dernier réalise notamment des contrôles dans le cadre du règlement européen 995/2010 (EUTR) fixant les règles pour prévenir la vente de bois d'origine illégale sur le marché européen et mettre fin à l'exploitation illégale des forêts portant atteinte à l'environnement. Il agit également dans le cadre du règlement européen 338/97 (CITES) fixant les règles encadrant l'importation et l'exportation d'espèces animales et végétales menacées et des produits qui en dérivent.

En outre, une norme harmonisée s'applique à certains produits de construction en fonction de leur usage prévu. Aussi, un opérateur économique qui prend pour option de mettre à disposition sur le marché des produits ne répondant pas aux prescrits du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) (par exemple en déclarant un usage non structurel pour des bois massifs à section rectangulaire EN 14081-1) doit informer clairement l'acheteur de ce produit de ce choix car la responsabilité est alors répercutée sur les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à l'utilisateur final, qui peut être un entrepreneur (menuisier, charpentier...).

Enfin, une compréhension correcte du champ d'application des normes harmonisées est indispensable puisqu'en l'absence d'une norme harmonisée, les exigences du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ne tendent pas à s'appliquer sauf si le produit est conforme à une évaluation technique européenne dont il a fait l'objet sur la base de la procédure prévue aux articles 19 et suivants du règlement CPR. Ainsi, par exemple, les parquets en bambou ne sont pas couverts par la norme harmonisée EN 14342 : 2013 : Planchers et parquets en bois.

Liste des abréviations

AVCP	Evaluation et vérification de la constance des performances
BLC	Bois lamellé-collé
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora
CPR	Construction Products Regulation
DIY	Do It Yourself
DoP	Déclaration des performances
EN	Norme européenne
EUTR	EU Timber Regulation
FPC	Factory Production Control
NANDO	New Approach Notified and Designated Organisations
UE	Union européenne